

Décision DCC 01-051

du 27 juin 2001

COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Ampliation à la Cour d'une correspondance adressée au préfet du département de l'Atlantique
3. Saisine d'office
4. Expropriation pour cause d'utilité publique
5. Loi fondamentale du 26 août 1977
6. Violation de la Constitution

Selon une jurisprudence constante de la Cour, la Constitution du 11 décembre 1990 n'est rétroactive que si l'affaire querellée porte sur un principe à valeur constitutionnelle.

La Loi fondamentale reconnaissait à l'État le droit d'expropriation pour des raisons d'intérêt public, sans qu'il y ait lieu à une indemnisation préalable.

La Cour constitutionnelle,

Se prononçant d'office, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, suite à la correspondance adressée au préfet du département de l'Atlantique par la Collectivité Djevie Kanhogbe le 15 juillet 1998 et dont copie a été enregistrée au Secrétariat de la Haute Juridiction à la même date sous le numéro 1038, par laquelle ladite collectivité se plaint de « l'occupation anarchique de son domaine»;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la Collectivité Djevie Kanhogbe expose que le domaine foncier de son village a été saisi par les autorités sous préfectorales sous le régime du Parti de la Révolution populaire du Bénin (PRPB) ; qu'elle développe que le mardi 28 avril 1998, le sous-préfet de So-Ava a donné l'ordre de détruire les logements installés sur une superficie de 600 m² afin d'y implanter sa résidence, sans aucune négociation préalable ; qu'elle reconnaît que le foncier est la propriété de l'État, mais que « les expropriations doivent se faire sur des bases saines car le droit de propriété des personnes est également reconnu par notre Constitution » ; qu'elle demande que justice soit faite ;

Considérant que l'expropriation opérée sous le régime du Parti de la Révolution populaire du Bénin (PRPB) l'a été sous l'empire de la Loi fondamentale du 26 août 1977 qui, en son article 28, dispose : « *L'Etat peut selon les dispositions de la loi, en cas de nécessité et pour des raisons d'intérêt public, exproprier... Une indemnisation intervient si les conditions l'exigent* » ; qu'il apparaît qu'à l'époque des faits, la Constitution en vigueur reconnaissait à l'État le droit d'expropriation pour des raisons d'intérêt public, sans qu'il y ait lieu à une indemnisation préalable ;

Considérant que selon la jurisprudence constante de la Cour, la Constitution du 11 décembre 1990 n'est rétroactive que si l'affaire querellée porte sur un principe à valeur constitutionnelle ; qu'il n'est pas établi que les conditions de mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont acquis valeur constitutionnelle ; qu'en conséquence, l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990 ne saurait recevoir application en l'espèce ;

Considérant qu'en réponse aux deux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le sous-préfet de So-Ava affirme que le domaine de 600 m², objet de la présente contestation, fait partie intégrante du domaine public sur lequel la collectivité sus-nommée n'a plus aucun droit; qu'il n'a jamais été question d'expropriation, mais «plutôt de l'aménagement d'un domaine administratif pour la construction de la résidence du sous-préfet » ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 22 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Il n'y a pas lieu à statuer sur l'expropriation opérée sous l'empire de la Loi fondamentale du 26 août 1977.

Article 2 Il n'y a pas violation de l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Article 3 La présente décision sera notifiée à la Collectivité Djevie Kanhogbe, au sous-préfet de Sô-Ava, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDI**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**